

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20191125

**Dossiers : T-2111-16
T-460-17**

Référence : 2019 CF 1475

[TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

Ottawa (Ontario), le 25 novembre 2019

En présence de monsieur le juge Fothergill

ENTRE :

**SHERRY HEYDER,
AMY GRAHAM ET
NADINE SCHULTZ-NIELSEN**

T-2111-16

demanderes

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

ET ENTRE :

LARRY BEATTIE

T-460-17

demandeur

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

ORDONNANCE PUBLIQUE

(Réunion d'instances, certification et approbation du règlement)

VU la requête déposée par les demandeurs, sur consentement, visant à obtenir une ordonnance : a) réunissant les présentes instances aux fins de règlement; b) autorisant les instances à titre de recours collectifs aux fins de règlement; c) approuvant le règlement convenu entre les parties; d) approuvant l'avis de règlement et l'avis concernant le délai d'exclusion et la période de réclamation; et e) réglant d'autres questions accessoires;

ET CONSIDÉRANT les motifs des ordonnances rendues aujourd'hui;

LA COUR ORDONNE ce qui suit :

A. Définitions

1. Aux fins de la présente ordonnance, les définitions suivantes s'appliquent :

- a) « **recours collectif Beattie** » s'entend de l'instance intitulée *Larry Beattie c Procureur général du Canada* (dossier de la Cour n° T-460-17);
- b) « **groupe des FAC** » ou « **membre du groupe des FAC** » s'entend de tous les membres actuels ou anciens des Forces armées canadiennes (FAC) qui ont vécu de l'inconduite sexuelle, au sens de l'ERD, jusqu'à la date de la présente ordonnance, inclusivement, et qui ne se sont pas exclu du recours collectif réuni Heyder-Beattie;

- c) « **Canada** » s'entend de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, du procureur général du Canada ainsi que de leurs représentants juridiques, employés, mandataires, fonctionnaires, prédécesseurs, successeurs, exécuteurs, administrateurs, héritiers et ayant droit actuels et anciens;
- d) « **recours collectif** » s'entend des suivants :
- i. le recours collectif Beattie;
 - ii. le recours collectif Heyder;
 - iii. *Amy Graham et autres c Procureur général du Canada* (ONSC n° 16-70743-CP);
 - iv. *Glynis Rogers c Procureur général du Canada* (NSSC n° 457658);
 - v. *Alexandre Tessier c Procureur général du Canada* (CSQ n° 200-06-000209-174, demande pour autorisation);
 - vi. *Nicola Peffers c Procureur général du Canada* (BCSC n° 16-5018 (greffe de Victoria));
- e) « **membres du groupe** » s'entend de tous les membres du groupe des FAC et tous les membres du groupe des employés du MDN/PFNP;
- f) « **groupe du MDN/PFPN** » ou « **membres du groupe du MDN/PFPN** » s'entend de tous les membres actuels ou anciens du ministère de la Défense nationale (MDN) et du Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes (PFNP), qui ont vécu de l'inconduite sexuelle, au sens de l'ERD, jusqu'à la date de la présente ordonnance, inclusivement, et qui ne se sont pas exclu du recours collectif réuni Heyder-Beattie;

- g) « **ERD** » s'entend de l'entente de règlement définitive, exécuté par les parties le 10 juillet 2019, qui est jointe en tant qu'**annexe A** de la présente ordonnance;
- h) « **recours collectif Heyder** » s'entend de l'instance intitulée *Sherry Heyder, Amy Graham, et Nadine Schultz-Nielsen c Procureur général du Canada* (n° du dossier de la Cour T-2111-16);
- i) « **période d'exclusion** » s'entend de la période de quatre-vingt-dix (90) jours commençant à la date de la présente ordonnance et se terminant le **24 février 2020**;
- j) « **ES** » s'entend de l'entente de règlement supplémentaire exécuté par les parties le 21 octobre 2019 (version publique), qui est jointe en tant qu'**annexe B** de la présente ordonnance;
- k) « **règlement** » s'entend de l'entente de règlement définitive exécuté par les parties le 10 juillet 2019, et de l'entente de règlement supplémentaire datée du 21 octobre 2019;

B. Réunion d'instances et modification

2. Le recours collectif Heyder est modifié conformément à la deuxième déclaration modifiée, jointe en tant qu'**annexe C** ». Le recours collectif Beattie est modifié conformément à la deuxième déclaration modifiée, jointe en tant qu'**annexe D**. Dans l'éventualité où le

règlement était annulé, la présente ordonnance modifiant ces deux instances n'aura plus force exécutoire.

3. Les présentes instances sont réunies aux fins du règlement, en conformité avec l'alinéa 105a) des *Règles des Cours fédérales*, et seront désignées sous le nom de **recours collectif réuni Heyder-Beattie**. Dans l'éventualité où le règlement était annulé, la présente ordonnance réunissant ces deux instances n'aura plus force exécutoire, sans préjudice à la capacité des parties à demander ultérieurement leur réunion, si elles le jugent nécessaire.

C. Autorisation

4. Les présents recours sont autorisés à titre de recours collectifs aux fins d'un règlement, en conformité avec le paragraphe 334.16(1) des *Règles des Cours fédérales*. Dans l'éventualité où le règlement était annulé, la présente ordonnance autorisant ces instances n'aura plus force exécutoire.
5. Les deux sous-groupes sont définis comme suit :

Groupe des FAC

Tous les membres et anciens membres des FAC qui ont vécu de l'Inconduite sexuelle jusqu'à la Date d'approbation et qui n'ont pas demandé l'exclusion des recours collectif réuni Heyder-Beattie.

Groupe du MDN/PFPN

Tous les employés ou anciens employés du MDN et du PFPN qui ont vécu de l'Inconduite sexuelle jusqu'à la Date d'approbation et qui n'ont pas demandé l'exclusion des recours collectif réuni Heyder-Beattie.

6. Sherry Heyder, Amy Graham, Nadine Schultz-Nielsen et Larry Beattie sont nommés représentants demandeurs pour le recours collectif réuni Heyder-Beattie.
7. Les représentants demandeurs font valoir, au nom des membres du groupe dans le recours collectif réuni Heyder-Beattie, que le défendeur a fait preuve de négligence, qu'il a manqué à son obligation de fiduciaire et qu'il a violé leurs droits garantis par les articles 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La question suivante est certifiée à titre de question commune aux fins du règlement :

Le défendeur est-il responsable envers le groupe?

8. Koskie Minsky LLP et Raven, Cameron, Ballantyne & Yazbeck LLP/S.R.L. sont nommés à titre d'avocats des membres du groupe dans le recours collectif réuni Heyder-Beattie.

D. Procédure d'exclusion

9. Tout membre du groupe qui souhaite demander l'exclusion du recours collectif réuni Heyder-Beattie doit le faire en remplissant et en envoyant à l'administrateur le formulaire

joint en tant qu'annexe J de l'ERD; ce formulaire doit être oblitéré ou envoyé par courriel au plus tard dans les 90 jours de la date de la présente ordonnance.

E. Approbation du règlement

10. Le règlement du présent recours, tel qu'il est établi dans l'ERD, y compris son préambule et ses annexes, qui est joint à l'**annexe A** de la présente ordonnance et dans l'ES, y compris son préambule et ses annexes, qui est joint à l'**annexe B** de la présente ordonnance, est expressément intégré par renvoi à la présente ordonnance, est équitable, raisonnable et dans l'intérêt supérieur des membres du groupe, et il est approuvé.
11. Le règlement et la présente ordonnance lient les parties et tous les membres du groupe, y compris les personnes frappées d'incapacité, à moins qu'ils se soient exclus du recours collectif réuni ou soient réputés d'avoir s'exclue avant l'expiration du délai d'exclusion, et lient les membres du groupe, que ceux-ci demandent ou reçoivent ou non une indemnité.

F. Rejet et quittance

12. Les procédures judiciaires, et les réclamations des membres du groupe et du groupe dans son ensemble, sont rejetées contre le Canada, sans frais et sous toutes réserves, et ce rejet constituera une défense et une interdiction absolue à l'égard de toute procédure judiciaire subséquente contre le Canada afférente à toutes réclamations ou de toutes demandes faites dans le contexte des recours collectifs et ayant trait au sujet de ceux-ci, et il en est donné quittance aux renoncataires, en application de la clause 13 de l'ERD.

G. Nominations

13. Epiq Class Action Services Inc., sous la direction de Laura J. Bruneau, vice-présidente principale et directrice générale, est nommé administrateur, en conformité avec l'ERD et l'ES. Les honoraires, les débours et les taxes applicables de l'administrateur des réclamations devront être versés en application de la clause 9.03 de l'ERD et selon les modalités établies dans l'ES, y compris l'annexe A, et l'annexe 1 (barème des frais de service).
14. Nul ne peut intenter une poursuite ou toute autre procédure contre le fournisseur de services de notification, l'administrateur, l'évaluateur en chef, le ou les évaluateurs, le Comité de surveillance ou les membres de ces organisations ou tout autre employé, mandataire, partenaire, associé, représentant, successeur ou ayant droit pour toute affaire relative à l'ERD, à l'ES, à la campagne de notification publique, à l'administration de l'ERD ou à la mise en œuvre du présent jugement, sauf avec l'autorisation de la Cour et moyennant un avis transmis à toutes les parties concernées.
15. L'évaluateur en chef sera nommé par une autre ordonnance de la Cour.

H. Avis

16. KCC/Ricepoint Inc est nommé comme fournisseur de services de notification de l'avis d'approbation du règlement.

17. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la présente ordonnance, un avis de la présente ordonnance, de l'approbation de l'ERD et de la période de réclamation doit être donné en conformité avec le plan de notification des FAC et du MDN, joint en tant **qu'annexe E**, et au programme de notification externe de la phase II joint en tant qu'annexe D de l'ERD.
18. Le Canada paiera les frais raisonnables de notification de la phase II jusqu'à concurrence de trois cent quatre-vingt-douze mille dollars (392 000,00 \$ CA).
19. L'avis doit être donné sous la forme prévue à l'**annexe F** (anglais) et à l'**annexe G** (français) de la présente ordonnance.

I. Honoraires

20. Sherry Heyder, Amy Graham, Nadine Schultz-Nielsen, Larry Beattie, Glynis Rogers, Alexandre Tessier, et Nicola Peffers recevront chacun la somme de dix mille dollars (10 000 \$ CA) à titre d'honoraires à verser en application de la clause 16.01 de l'ERD.

J. Compétence permanente et suivi

21. Le règlement sera mis en œuvre selon les motifs de la présente ordonnance et des ordonnances futures de la Cour.
22. La Cour, sans modifier de quelque façon que ce soit le caractère définitif de la présente ordonnance, se réserve la compétence exclusive et permanente en ce qui concerne le

présent recours, les demandeurs, tous les membres du groupe et le défendeur aux fins limitées de la mise en œuvre, de l'application et de l'administration du règlement et de la présente ordonnance, assujettie aux conditions du règlement.

23. Les avocats des membres du groupe et l'administrateur doivent faire un suivi auprès de la Cour à propos de l'administration de l'ERD à des intervalles raisonnables, soit au moins deux fois par année, à la demande de la Cour, et au terme de l'administration de l'ERD, en conformité avec l'annexe Q de l'ERD.

« Simon Fothergill »

Juge

Traduction certifiée conforme
Ce 13^e jour de novembre 2019

Lionbridge